

Paris, le 5 février 2015

---

**Décision du Défenseur des droits MLD-2015-019**

---

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses mesures d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu le décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;

Saisi par Madame X d'une réclamation relative au refus opposé par le rectorat de l'Académie de Z de faire droit à sa demande de poste adapté au motif qu'elle était affectée dans l'enseignement supérieur,

Décide, en vue de régler la situation exposée dans la note ci-jointe, de recommander au rectorat de l'académie de Z :

- de réexaminer la situation de Madame X à la lumière de la décision du 20 novembre 2014 du tribunal administratif de Y et de la décision du Défenseur des droits ;
- d'indemniser Madame X à hauteur des préjudices subis ;
- de veiller à l'application du dispositif prévu par le décret 2007-632 du 27 avril 2007 à l'ensemble des enseignants du second degré quelle que soit leur affectation.

Demande à être tenu informé des mesures prises conformément à sa recommandation dans un délai de deux mois.

Jacques TOUBON

---

**Recommandations dans le cadre de l'article 25  
de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011**

---

Par courrier du 30 octobre 2012, Mme X, professeur agrégé d'économie-gestion, affectée à l'École nationale supérieure D de Y, a saisi le Défenseur des droits d'une réclamation relative au refus opposé par le rectorat de l'Académie de Z à sa demande de poste adapté.

Mme X estime qu'elle est victime d'une discrimination à raison de son handicap et de son état de santé.

***Rappel des faits et procédure***

Mme X est professeur agrégé de l'enseignement du second degré en économie-gestion depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1990. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2006, elle est affectée à l'École nationale supérieure D (L'ECOLE D) de Y, établissement public placé sous la tutelle du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

En 2009, Mme X s'est vue attribuer la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

Elle a été placée en congé de longue maladie du 28 janvier 2009 au 31 août 2011, puis en mi-temps thérapeutique du 1<sup>er</sup> septembre 2011 au 5 juillet 2012. Elle a ensuite fait l'objet de deux congés de maladie ordinaires, du 17 septembre 2012 au 26 octobre 2012, et du 7 novembre 2012 au 20 décembre 2012. Elle a à nouveau été placée en congé de longue maladie du 28 décembre 2012 au 27 décembre 2013, renouvelé jusqu'au 27 septembre 2014. Elle indique ne plus être en mesure d'enseigner « en présentiel ».

Le 17 novembre 2011, Mme X a adressé au rectorat de l'académie de Z une demande de poste adapté longue durée sur le fondement du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation. La réclamante souhaitait enseigner à distance, dans le cadre du Centre national d'enseignement à distance (CNED).

Plusieurs certificats médicaux appuyaient sa demande : un certificat du 16 novembre 2011 du Docteur A, chirurgien orthopédique à l'Hôpital B, ainsi qu'un avis du comité médical en date du 20 décembre 2011, renouvelant le mi-temps thérapeutique de Mme X et préconisant à terme un poste dans l'enseignement à distance.

Par courrier en date du 11 mai 2012, le rectorat de l'académie de Z a rejeté cette demande, au motif que le décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 ne s'appliquerait qu'aux enseignants des premier et second degrés de l'enseignement scolaire, et non aux enseignants de l'enseignement supérieur, lesquels seraient soumis à un régime propre. Pour la même raison, le médecin de prévention de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise n'aurait aucune compétence professionnelle pour les personnels affectés dans l'enseignement supérieur.

Aussi, selon le rectorat de Z, seule l'L'ECOLE D serait compétente pour recevoir une demande de poste adapté, après consultation du médecin de prévention compétent.

L'L'ECOLE D, quant à elle, soutient qu'elle ne dispose d'aucune possibilité pour offrir à Mme X un emploi adapté à sa situation et à ses compétences.

Par courriers en date du 8 avril 2014 et du 21 juillet 2014, le Défenseur des droits a demandé au recteur de l'académie de lui communiquer toutes les observations qui

pourraient lui paraître utiles afin d'éclairer l'instruction de la réclamation, et notamment les éléments objectifs permettant d'écarter la présomption de discrimination qui résulte de l'analyse des faits recueillis au cours de l'enquête.

En réponse, le recteur a fait valoir, dans un courrier du 26 mai 2014, que les services du rectorat n'étaient pas compétents pour examiner la demande de poste adapté de la réclamante dans la mesure où, d'une part, les services de médecine préventive du rectorat ne sont pas compétents à l'égard des professeurs affectés dans l'enseignement supérieur et où, d'autre part, la circulaire n° 2007-106 du 9 mai 2007 relative au dispositif d'accompagnement des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation confrontés à des difficultés de santé ne s'applique qu'aux seuls « personnels enseignants exerçant dans les premier et second degrés ».

Par courrier du 4 septembre 2014, le recteur a néanmoins indiqué au Défenseur des droits qu'il procéderait à l'examen de la situation de Madame X au titre des postes adaptés sous réserve qu'elle formule une telle demande. En outre, il a précisé maintenir ses précédentes observations.

Toutefois, ces observations ne permettent pas d'écarter la présomption de discrimination qui résulte des éléments recueillis au cours de l'enquête.

En outre, par décision du 20 novembre 2014, le tribunal administratif de Y a annulé la décision du 11 mai 2012 et a enjoint le recteur de l'académie de Z de soumettre la demande de poste adapté de l'intéressée à la formation paritaire mixte académique dans un délai de trois mois.

### **Analyse juridique**

L'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires pose un principe général de non-discrimination, directe ou indirecte, à l'égard des fonctionnaires en raison, notamment, de leur handicap et de leur état de santé.

En vertu de l'article 6 *sexies* de cette même loi, introduit par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, les employeurs publics sont tenus de prendre : « *en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs [reconnus travailleurs handicapés] d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi [...], sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur* ».

Aux termes de l'article 4 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, ceux-ci peuvent être affectés dans des établissements d'enseignement supérieur.

Le décret n° 2007-632 dispose dans son article 1<sup>er</sup> : « *Les personnels enseignants des premier et second degrés et les personnels d'éducation et d'orientation titulaires appartenant aux corps des professeurs des écoles, des instituteurs, des professeurs certifiés, des professeurs agrégés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'enseignement général de collège, des conseillers d'orientation-psychologues et des conseillers principaux d'éducation, lorsqu'ils sont confrontés à une altération de leur état de santé, peuvent solliciter un aménagement de leur poste de travail ou une affectation sur un poste adapté, dans les conditions prévues au présent décret* ».

En l'espèce, le rectorat de l'académie de Z justifie le rejet de la demande de poste adapté formulée, dès le 17 novembre 2011, par Mme X en invoquant le fait que ces dispositions ne seraient pas applicables à sa situation.

Or, si l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2007-632 délimite le champ d'application du décret en considération des corps d'appartenance des enseignants, au sein desquels figurent les professeurs agrégés du second degré, il ne fait nullement référence à leur affectation.

Par ailleurs, en limitant le champ d'application du décret n° 2007-632 aux seuls « *personnels enseignants exerçant dans les premier et second degrés* », la circulaire n° 2007-106 du 9 mai 2007 relative au dispositif d'accompagnement des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation confrontés à des difficultés de santé, par définition dépourvue de caractère réglementaire et de valeur juridique contraignante, ajoute aux dispositions du décret qui, elles, sont impératives, en méconnaissance de la hiérarchie des normes. La circulaire précitée ne saurait donc constituer un obstacle juridique recevable à l'application du décret n° 2007-632 aux personnels enseignants des premier et second degrés affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur.

En outre, dans sa décision du 20 novembre 2014 précitée, le tribunal administratif de Y a précisé que la circonstance que Mme X « *relève, en matière de médecine de prévention, du médecin compétent à l'égard des personnels de l'établissement d'enseignement supérieur au sein duquel elle est affectée ne fait pas obstacle à l'examen de sa demande de poste adapté par la dite formation paritaire* ».

Il apparaît ainsi que Mme X, en sa qualité de professeur agrégé du second degré, pouvait se prévaloir des dispositions du décret n° 2007-632, nonobstant son affectation dans un établissement d'enseignement supérieur.

Cette analyse a été confirmée par la décision du 20 novembre 2014 du Tribunal administratif de Cergy enjoignant le rectorat de l'académie de Z à soumettre le dossier de Mme X à la formation paritaire mixte académique compétente pour les postes adaptés dans un délai de 3 mois.

Dès lors, dans la mesure où Mme X était fondée à demander, comme elle l'a fait, l'attribution d'un poste adapté de longue durée auprès du rectorat de l'académie de Z, le refus qui lui a été opposé le 11 mai 2012 sans motif valable apparaît constitutif d'une discrimination fondée sur son état de santé et son handicap, prohibée par l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 précitée et l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 mai 2008 également précités.

Ainsi, le recteur de l'académie de Z ne saurait conditionner le réexamen de la situation de Madame X au titre des postes adaptés pour l'année 2015 (comme il s'y est engagé dans le courrier adressé au Défenseur des droits le 4 septembre 2014) à la condition que l'intéressée formule une telle demande.

De surcroît, cette décision qui a eu pour effet d'écarter Mme X, durant trois années successives, du bénéfice susceptible de s'attacher à l'attribution d'un PALD a contribué à fragiliser davantage l'état de santé de la réclamante, placée à plusieurs reprises depuis cette date en congé de longue maladie. Par ailleurs, la réclamante a ainsi été amenée à ne percevoir, depuis le 28 décembre 2013, qu'un demi traitement (jusqu'au 27 juin 2015). La décision du 11 mai 2012 a donc causé à Mme X un préjudice à la fois matériel et moral.

En conséquence, le Défenseur des droits recommande au rectorat de Z :

- de réexaminer la situation de Madame X à la lumière de la décision du 20 novembre 2014 du Tribunal administratif de Y et de la Décision du Défenseur des droits ;
- d'indemniser Madame X à hauteur des préjudices subis ;
- de veiller à l'application du dispositif prévu par le décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 à l'ensemble des enseignants du second degré quelle que soit leur affectation.

Jacques TOUBON